

VD_FINDINFO HC / 2024 / 440 vom 3. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___440

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 440 du 3 avril 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 440 del 3 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Il en va ainsi, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

E. 3.1

Dans un premier moyen, la recourante invoque une violation des art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), 336c al. 2 et 329c al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) ainsi que de l'art. 21 al. 3 de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse 2019-2022 (ci-après : CN). Elle fait valoir que c'est à tort que le tribunal a retenu que le délai de congé avait été suspendu et le contrat de travail prolongé jusqu'au 30 septembre 2022. Le tribunal aurait dû au contraire retenir un abandon de poste le 15 août 2022, car l'intimé ne s'était pas présenté ce jour-là alors qu'il devait reprendre son travail. La recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir

considéré que l'intimé avait pris unilatéralement ses vacances en violation de l'art. 329c al. 2 CO. Elle conteste également que l'intimé puisse se prévaloir d'une nouvelle incapacité de travail qui aurait débuté le 22 août 2022. Selon elle, le contrat de travail aurait donc pris fin le 31 août 2022, conformément au congé donné le 28 juin 2022, de sorte qu'elle ne devrait aucun montant au titre de salaire pour le mois de septembre 2022.

E. 3.2.1

L'art. 21 al. 3 CN prévoit que si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu au sens de l'art. 336c al. 2 CO durant 30 jours au maximum au cours de la première année de service, durant 90 jours de la 2^e à la 5^e année de service et durant 180 jours à partir de la 6^e année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain mois. La prolongation des rapports de travail sur la base de l'art. 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties. Le travailleur doit fournir sa prestation dès qu'il a recouvré sa capacité de travail alors que l'employeur reste tenu de payer le salaire (art. 319 al. 1 CO). S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO ; ATF 132 III 406 consid. 2.6 ; 115 V 437 consid. 5a).

E. 3.2.2

Selon l'art. 329c al. 2 CO, l'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage. La prise de vacances décidée unilatéralement par le travailleur constitue un refus temporaire de travailler ou une absence injustifiée. La doctrine et la jurisprudence cantonale considèrent en général que, pour constituer un juste motif de renvoi immédiat, le refus de travailler ou les absences injustifiées doivent être persistants et précédés d'avertissements contenant la menace claire d'un renvoi immédiat. Toutefois, ces conditions (persistance et avertissement préalable) ne s'appliquent qu'aux refus ou absences de courte durée, mais non pas à ceux qui s'étendent sur plusieurs jours ou qui sont précédés d'un refus de l'employeur. Ainsi, la prise de vacances de plus longue durée de son propre chef par le travailleur, en dépit d'un refus de l'employeur, constitue un acte de nature à ébranler la confiance qui doit exister dans les rapports de travail, donc propre à justifier une rupture immédiate de ceux-ci par l'employeur, sous réserve de circonstances particulières pouvant atténuer ou effacer la gravité de l'atteinte aux relations de confiance (ATF 108 II 301 consid. 3b et les réf. citées).

E. 3.2.3

Un abandon de poste au sens de l'art. 337d CO est réalisé lorsque le travailleur refuse consciemment, de façon intentionnelle et définitive, d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail qui lui a été confié. Dans ce cas, le contrat prend fin immédiatement et l'employeur a droit à une indemnité (ATF 121 V 277 consid. 3a ; TF 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.2). Lorsque l'attitude du travailleur est équivoque, il incombe à l'employeur de le mettre en demeure de reprendre son activité. Dans le procès, il incombe à l'employeur de prouver les faits propres à dénoter un abandon de poste (TF 4A_91/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 ; TF 4A_337/2013 du 12 novembre 2013 consid. 3 ; TF 4C.169/2001 du 22 août 2001 consid. 3b/aa).

E. 3.3

En l'espèce, c'est en vain que la recourante conteste l'état de fait et se prévaut d'une violation de l'art.

E. 8

CC. En effet, en application de l'art. 320 CPC, il lui appartenait d'établir le caractère arbitraire dans l'établissement des faits, ce qu'elle ne démontre à aucun moment. La recourante se limite à remettre en cause de manière purement appellatoire les diagnostics du Dr [...], la valeur probante des certificats médicaux de ce médecin ainsi que l'appréciation faite par le tribunal de ces certificats médicaux ayant justifié les incapacités successives de travail de l'intimé. Or, c'est sans arbitraire qu'il a été retenu que l'incapacité de travail du 22 au 28 août 2022 n'avait pas les mêmes causes que les précédentes et concernait une bronchite asthmatique aiguë, à teneur des indications données par le médecin-traitant. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'incapacité de travail pour cette période avait une cause différente de celle des périodes précédentes, de sorte qu'elle prolongeait le délai de congé (TF 4A_706/2016 du 4 août 2017 consid. 2.1).

L'argumentation de la recourante s'agissant de la violation du devoir d'information se révèle également infondée. En effet, il ressort du dossier que l'intimé a fait part à la recourante de son empêchement de travailler dès le 22 août 2022, de sorte que celle-ci ne pouvait croire de bonne foi que les rapports de travail prendraient fin le 31 août 2022, sans même s'enquérir de savoir si cet empêchement était lié à l'incapacité précédente et s'il avait pour effet de prolonger les rapports de travail. La recourante pouvait d'ailleurs déduire que tel était le cas à la simple lecture des certificats médicaux produits, ceux-ci émanant de médecins ayant des spécialisations différentes. Enfin, la recourante ne fait à nouveau que présenter sa version en soutenant que l'intimé aurait pris ses vacances en violation de l'art. 329c al. 2 CO. Les premiers juges ont considéré, au terme de leur instruction, qu'il appartenait à l'employeur de clarifier la pose des vacances, ce qu'il n'avait pas fait. La recourante conteste cette appréciation alors même qu'il est clairement établi qu'elle ne s'est pas opposée à la prise de vacances durant la période considérée et n'a à aucun moment sommé son employé de reprendre le travail. C'est donc en contradiction avec les faits établis que la recourante soutient que l'intimé aurait abandonné son poste. 4. 4.1 La recourante soutient ensuite que l'intimé n'aurait pas valablement offert ses services le 9 septembre 2022, de sorte qu'elle ne serait pas tenue de lui verser de salaire pour cette période. Elle n'aurait en outre pas eu connaissance du courrier du 6 septembre 2022 de la Caisse cantonale de chômage. Elle invoque une violation de l'art. 324 al. 1 CO. 4.2 Aux termes de l'art. 324 al. 1 CO, si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir sa prestation. Selon l'al. 2, le travailleur impute sur son salaire ce qu'il a épargné du fait de l'empêchement de travailler ou ce qu'il a gagné en exécutant un autre travail, ou le gain auquel il a intentionnellement renoncé. Cette disposition institue une règle spéciale pour le cas de demeure de l'employeur d'accepter la prestation de travail de l'employé (Longchamp, Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 1 ad art. 324 CO). Selon la jurisprudence, cette disposition exige que l'employeur soit en demeure d'accepter la prestation de travail du travailleur. Cette demeure de l'employeur suppose que le travailleur ait offert ses services (ATF 135 III 349 consid. 4.2). Cette offre de services du travailleur doit être claire et sérieuse et suppose que le travailleur soit en mesure et apte à exécuter effectivement sa prestation de travail (TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 consid. 4.2.2). Ce n'est qu'à ces conditions que l'employeur peut être en demeure d'accepter celle-ci et, en conséquence, est tenu de payer le salaire

(TF 4A_464/2018 ibidem). 4.3 A nouveau, c'est en contradiction avec les pièces du dossier que la recourante prétend que l'intimé n'aurait pas offert ses services le 9 septembre 2022. En effet, elle ne saurait prétendre que l'intimé aurait envoyé à cette date « des courriels confus » alors même que le courriel du 9 septembre 2022 à 12h12 (pièce 26 du bordereau de la demande) indique clairement « (...) je me mets au service de C._____ Sàrl jusqu'à la date demandée par le chômage ». Le fait que la recourante n'aurait en outre pas eu connaissance du courrier du 6 septembre 2022 de la Caisse cantonale de chômage n'y change rien, car il lui appartenait le cas échéant d'accepter l'offre de service et de clarifier la durée du travail avec l'employé ou avec la Caisse cantonale de chômage.

5. 5.1 En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC) et le jugement confirmé. 5.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que ni l'intimé ni la Caisse cantonale de chômage n'ont été invités à procéder (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Thierry Zumbach (pour C._____ Sàrl), ■ M. Julien Greub (pour Q. _____), ■ la Caisse cantonale de chômage. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.